

Section technique



"Mesures géométriques-Jaugeages"

Ministère de l'Industrie et de l'Aménagement du Territoire

Direction Générale de l'Industrie

Paris, le

06 MARS 1989

Service d'Action Régionale
pour la Sécurité
et la Compétitivité IndustriellesSOUS-DIRECTION DE LA METROLOGIE
SECTION TECHNIQUE
MESURES GEOMETRIQUES-JAUGEAGE
SARSCI.SDM.ST/MGJ 89 N° 113 JM/SELe chef du service d'action régionale
àMonsieur le directeur régional
de l'industrie et de la recherche
Région ILE-DE-FRANCEVotre référence : votre lettre DRIR - IF - MQN 89 N° 250 du 23 février 1989.Objet : agrément des constructeurs et importateurs de véhicules.

En réponse à votre courrier ci-dessus référencé, j'ai l'honneur de vous faire connaître ci-après les raisons qui nous ont amenés à délivrer des agréments d'installateurs aux constructeurs et importateurs de véhicules.

L'article R.78.2 du Code de la Route ayant fait du chronotachygraphe une partie intégrante du poids lourd, il était devenu impossible de mettre en circulation un véhicule sans que celui-ci fût équipé de cet appareil de contrôle.

La législation française excluant les constructeurs et importateurs de véhicules du nombre des bénéficiaires potentiels d'agréments d'installateur alors que le règlement C.E.E. ne s'y opposait pas, il a été décidé à l'époque, en accord avec la Direction de la Sécurité Routière du Ministère des Transports, de délivrer des agréments se limitant à l'installation des chronotachygraphes neufs sur les véhicules neufs à ceux qui pourraient justifier des moyens techniques nécessaires au bon étalonnage de cet appareil.

Ces agréments réservés aux membres de la Chambre Syndicale des Constructeurs et Importateurs de véhicules et de la Chambre Syndicale des Carrossiers répondent à une nécessité mais ne permettent pas aux bénéficiaires de vendre une prestation de service. C'est pourquoi il avait été convenu que ces installateurs particuliers ne seraient pas assujettis à l'assiette de taxes et redevances.

Ces agréments d'installateurs, bien que d'un type particulier, étant désormais déconcentrés, rien ne s'oppose à ce qu'ils soient délivrés par le préfet du département ou son représentant. A toutes fins utiles, je vous joins un modèle d'agrément de ce type.

Pour le chef du service d'action régionale
Le sous-directeur de la métrologie



P. BERTRAN

P.J. : 1